

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation :

QU'une subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 190 475 300 \$, à même les crédits prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour l'exercice financier 2002-2003 ;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention totale autorisée en 2002-2003 soit versé à la Société d'habitation du Québec, au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38750

Gouvernement du Québec

Décret 797-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait et modification du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait du Québec, laquelle agit à titre d'office de producteurs, sont parties au Plan national de commercialisation du lait approuvé par le décret n^o 1508-83 du 2 août 1983 et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait approuvée par le décret n^o 986-2001 du 29 août 2001 ;

ATTENDU QUE des représentants de l'industrie laitière de la province de Terre-Neuve et du Labrador proposent l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait ;

ATTENDU QUE les parties signataires du Plan national de commercialisation du lait et de l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait sont d'avis qu'il y a lieu de conclure une nouvelle entente pour permettre l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador à ce plan et à cette entente globale ainsi que de les modifier en conséquence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale en vertu du troisième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut être autorisé par le gouvernement à conclure une telle entente en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 et des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) ;

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou, selon le cas, la Régie et un office de producteurs à conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, le Comité permanent d'harmonisation des règles de mise en marché canadiennes et québécoises est décisionnel sur les sujets impliquant à la fois les producteurs et les transformateurs tels qu'ils ont été définis, entre autres, par le décret n^o 986-2001 du 29 août 2001 concernant l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait ainsi que par le décret n^o 17-2002 du 23 janvier 2002 concernant l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente sur la mise en commun de tout le lait ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la Fédération des producteurs de lait

du Québec soient autorisés à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 853-98 du 22 juin 1998, modifié par les décrets n^o 986-2001 du 29 août 2001 et n^o 17-2002 du 23 janvier 2002, soit de nouveau modifié :

— par le remplacement, après les mots « Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente sur la mise en commun de tout le lait » du mot « et » par une virgule et par le remplacement des mots « ainsi que précisé » par les mots « et le décret n^o 797-2002 du 26 juin 2002 concernant l'Entente pour l'adhésion de la province de Terre-Neuve et du Labrador au Plan national de commercialisation du lait et à l'Entente globale sur la mise en commun des revenus du lait ; ces sujets sont également précisés ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38751

Gouvernement du Québec

Décret 798-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour le Québec (RARB)

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1015-92 du 8 juillet 1992, le gouvernement du Québec signifiait au gouvernement du Canada, par lettre d'adhésion, le 4 août 1992, son accord à adhérer à l'entente initiale instituant le RARB ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement du Québec confiait à la Régie des assurances agricoles du Québec, aujourd'hui La Financière agricole du Québec, un mandat de gestion administrative et financière du RARB ;

ATTENDU QUE la période d'application du RARB a pris fin à l'issue de la campagne agricole 1995-1996 et qu'au 31 mars 1997, le Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes enregistrait un excédent de 18,8 M \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1307-99 du 1^{er} décembre 1999, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendaient pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes,

pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000, soient utilisés, notamment à des fins de recherche et développement dans le secteur agricole concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 422-2001 du 11 avril 2001, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendaient pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2002, continuent d'être utilisés, notamment à des fins de recherche et développement dans le secteur agricole concerné ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'entendent toujours pour que les revenus d'intérêt générés par la gestion du Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes continuent d'être utilisés, pour la période du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2004, mais selon les termes suivants :

1. les intérêts générés par la gestion de la part de l'excédent au Fonds attribuable au Canada serviront de contribution au financement de projets de recherche et développement reliés aux produits qui étaient admissibles au RARB ;

2. les intérêts générés par la gestion de la part de l'excédent au Fonds attribuable au Québec seront conservés par La Financière agricole du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2002-2004 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :